

- ♦ de prendre des mesures pour ajouter à la Constitution et à toutes les lois pertinentes une définition de la discrimination qui s'inspire de l'article 1 de la Convention; de diffuser de l'information, d'offrir de l'aide juridique et de prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître la culture juridique des femmes;
- ♦ d'accélérer l'établissement de la commission nationale des droits de l'homme et l'application de mesures de réparation au regard des pratiques discriminatoires;
- ♦ d'intensifie les efforts pour combattre la violence faite aux femmes au moyen, notamment par l'adoption de mesures complètes, y compris la formation à la sexospécificité pour les juges, le personnel des services de santé et les agents des forces de l'ordre; de fournir des refuges adéquats aux victimes de violence; de proposer des modèles de résolution non violente des différends en éducation et dans les médias;
- ♦ d'accorder davantage de soutien pour faire progresser la participation et l'éducation des femmes en politique et sensibiliser l'opinion à la présence de dirigeants féminins; de continuer de promouvoir des objectifs et des contingents; d'adopter des mesures incitatives pour encourager une représentation féminine d'au moins 30 p. 100 dans les partis politiques; d'appuyer la formulation de politiques visant à accroître la participation des femmes au système judiciaire; d'encourager le secteur privé à se donner des contingents de participation féminine, notamment dans les secteurs non traditionnels;
- ♦ en ce qui concerne la situation des femmes dans la population active, de fournir des données statistiques sur l'augmentation du nombre de travailleurs à temps partiel dans les programmes de protection sociale; d'appliquer le principe de la parité de rémunération pour un travail de valeur égale; de reconnaître le travail non rémunéré des femmes; d'assurer une protection sociale égale aux femmes dans les secteurs public et privé, y compris les congés de maternité payés dans le secteur privé; de ratifier les conventions pertinentes de l'OIT, notamment les conventions nos 110 et 111 (discrimination, emploi et profession); d'éliminer les annonces de recrutement comportant des restrictions sexospécifiques; de préparer des campagnes de sensibilisation et des programmes de formation pour encourager la déclaration et l'élimination du harcèlement sexuel en milieu de travail;
- ♦ d'accorder toute son attention aux besoins des femmes rurales et de veiller à ce que les politiques et les programmes leur soient avantageux dans tous les domaines, notamment en faisant en sorte que les travailleuses agricoles elles puissent jouir des droits prévus par la loi sur les normes d'emploi, et en leur donnant accès à la prise de décisions, aux services de santé et aux services sociaux; d'entreprendre de nouvelles études sur la situation des femmes rurales et de recueillir des données statistiques pour éclairer les politiques en ce domaine; de faciliter l'accès au crédit pour les femmes rurales;

- ♦ d'accorder une attention spéciale à la reconnaissance du droit à la sécurité sociale pour les femmes handicapées et de veiller à ce que la politique visant à offrir divers programmes aux femmes âgées, notamment au plan de la santé, ne soit pas compromise par l'actuelle crise économique;
- ♦ d'accorder une attention spéciale et, au besoin, d'adopter des mesures spéciales pour prévenir les conséquences néfastes de l'actuelle crise économique pour les femmes.

## RAPPORTS THÉMATIQUES

### Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

#### Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 4, 6, 7, 14, 15)

Le rapport indique que le Groupe de travail a porté un certain nombre de dossiers à l'attention du gouvernement, qui a répondu. Aucun détail n'est fourni sur ces dossiers. Le rapport signale que les noms des personnes citées dans les décisions 1/1995, 49/1995, 25/1996 du Groupe de travail et dans la décision révisée 2/1996 ont été rendus publics.

#### Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/40, par. 47)

En ce qui concerne la législation relative à la sûreté nationale et la liberté d'expression, le Rapporteur spécial évoque le rapport présenté à la suite de sa visite en Corée (E/C.4/1996/39/Add.1), ainsi que le fait qu'il a fortement encouragé le gouvernement à abroger la loi sur la sécurité nationale.

#### Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 158-160; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 328-332)

Le Rapporteur spécial (RS) a fait savoir au gouvernement qu'il a reçu des renseignements indiquant ce qui suit : la privation de sommeil et les menaces à l'encontre de détenus interrogés par la police sont monnaie courante; certains détenus sont roués de coups; comme les détenus ne sont pas toujours autorisés à voir leur avocat avant ou pendant l'interrogatoire et que leurs familles ne sont pas toujours informées du lieu de détention, de nombreuses personnes seraient maintenues dans ce qui est, en pratique, une détention au secret prolongée; les détenus ne réussiraient pas, en vertu des règles de procédure pénale en vigueur, à avoir rapidement accès à un juge; les suspects peuvent être détenus jusqu'à 30 jours avant d'être inculpés ou jusqu'à 50 jours dans le cas de personnes initialement arrêtées en vertu de la loi sur la sécurité nationale; il arrive souvent que les tribunaux n'enquêtent pas sur les allégations des inculpés qui affirment que leurs « aveux » ont été obtenus au cours d'interrogatoires pendant lesquels ils ont subi des tortures ou d'autres sévices; ces « aveux » sont souvent admis comme éléments de preuve lors des procès.